

TABLEAU ANNEXE N° II
PERSONNEL INDIGÈNE

ÉCHELONS	ÉCHELLE I		ÉCHELLE II		ÉCHELLE III	
	Salaires	Catégorie locale	Salaires	Catégorie locale	Salaires	Catégorie locale
12 ^{ème} Echelon	1.100	5 ^{ème}	1.500	4 ^{ème}	1.800	3 ^{ème}
11 ^{ème} —	1.025		1.400		1.600	
10 ^{ème} —	950		1.300		1.500	
9 ^{ème} —	900		1.200		1.400	
8 ^{ème} —	850		1.100		1.300	
7 ^{ème} —	800	1.050	1.250	4 ^{ème}		
6 ^{ème} —	750	1.000	1.200			
5 ^{ème} —	700	950	1.150			
4 ^{ème} —	675	900	1.100			
3 ^{ème} —	650	850	1.050			
2 ^{ème} —	625	800	1.000			
1 ^{ère} —	600	750	950			

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 104 AE./I. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

28 février 1944. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget pour 1944 de la société indigène de prévoyance d'Anécho, arrêté en recettes et en dépenses à : Un million quarante-trois mille neuf cent soixante-dix francs six centimes — (1.043.970,06).

Station météorologique

ARRETE N° 110 MET. du 1^{er} mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 avril 1929 créant un service météorologique colonial, ensemble tous les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 août 1932 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1933, complété par ceux des 3 février 1937, 25 septembre 1940, 27 juin 1941, créant ou modifiant le réseau des stations météorologiques situées à l'intérieur du territoire;

Vu les décisions des 19 janvier 1934, 23 juillet 1937 et toutes celles qui les ont modifiées, nommant les observateurs des stations météorologiques situées à l'intérieur du territoire;

Vu le décret du 7 mai 1938, réorganisant le personnel du service météorologique des colonies, modifié par celui du 22 juillet 1939;

Vu l'arrêté 3587 bis du 8 octobre 1943 réorganisant le service météorologique de l'A. O. F. et du Togo;

Vu l'arrêté 4213 du 15 décembre 1943 portant création et répartition des stations météorologiques;

Vu les lettres nos 42 et 158/MET des 21 janvier et 1^{er} février 1944 de M.M. le commissaire et haut-commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du chef du service météorologique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une station météorologique dite pluviométrique à Kitchibo.

ART. 2. — La station météorologique dite pluviométrique de Klabé est supprimée.

ART. 3. — La marche de la station météorologique de Kitchibo est confiée à l'infirmier chargé du dispensaire du même lieu.

Cet observateur aura droit à l'indemnité prévue dans les textes en vigueur.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1944.

J. NOUTARY.

Surveillance des prix

ARRETE N° 113 AE. du 1^{er} mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant modifiée ou complétée;

Vu l'arrêté n° 370 AE. du 7 juillet 1942;

Vu l'arrêté n° 340 CPS. du 9 octobre 1943;

Vu l'avis exprimé par la commission des prix en sa séance du 18 février 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} mars 1944 les prix maxima de vente de la glace alimentaire et du fluide spécial pour freins hydrauliques sont fixés comme suit :

Glace alimentaire, 2 frs., 50 le kilogramme;

Fluide spécial pour freins hydrauliques (U. A. C.), le bidon de 4 litres 540, 294 francs.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé et dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 1^{er} mars 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUJILLOT.

Palmistes

ARRETE N° 114 AE./I du 4 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 2416 du 13 juillet 1942;

Vu l'arrêté n° 551 du 15 octobre 1943 fixant les prix d'achat du palmiste aux producteurs;

Vu les nécessités commerciales, sur la demande de la chambre de commerce et en raison de la pénurie de monnaie d'appoint;